

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3518/2015

ATAS/848/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 9 novembre 2015**

**9<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître Mélanie MATHYS  
DONZE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-  
Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

---



Vu la décision sur opposition du 1<sup>er</sup> septembre 2015, envoyée par courrier recommandé du 2 septembre 2015 et retirée par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) le 4 septembre 2015 ;

Vu le recours du 7 octobre 2015 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 8 octobre 2015, impartissant un délai à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) pour lui faire parvenir le récépissé postal prouvant l'envoi de la décision litigieuse ;

Vu le courrier de l'OAI du 13 octobre 2015 ainsi que son annexe ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 15 octobre 2015 à la recourante lui impartissant un délai pour la renseigner sur les éventuelles circonstances qui auraient empêché la recourante d'agir dans le délai légal ;

Vu le courrier du 27 octobre 2015 de la recourante informant la chambre de céans de son souhait de retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Brigitte BABEL

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le